

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

29 mai Arrêté n° 3539 portant institution de la commission probatoire des professions de notaire et d'huissier de justice..... 667

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Indemnisation 668

- Contrat de bail emphytéotique 669
- Fixation de loyer mensuel d'avance 672
- Fixation de redevance annuelle 673

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 674

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 674

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Arrêté n° 3539 du 29 mai 2018 portant institution de la commission probatoire des professions de notaire et d'huissier de justice

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 017/89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat en République du Congo ;

Vu la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, une commission probatoire des professions de notaire et d'huissier de justice.

Article 2 : La commission probatoire des professions de notaire et d'huissier de justice est chargée notamment de :

- examiner et approuver les demandes de nomination en qualité de notaire et d'huissier de justice ;
- délibérer sur toutes les questions techniques relatives à l'accès aux professions de notaire et d'huissier de justice et qui lui sont soumises par le ministre en charge de la justice.

Article 3 : La commission probatoire des professions de notaire et d'huissier de justice est composée ainsi

qu'il suit :

président : le directeur de cabinet du ministre en charge de la justice ;

vice-président : le secrétaire général à la justice ;

secrétaire : le directeur des affaires civiles et du sceau ;

membres :

- l'inspecteur général des juridictions et des services judiciaires ;
- l'inspecteur général adjoint des juridictions et des services judiciaires ;
- le directeur général de l'administration pénitentiaire ;
- le directeur général des droits humains et des libertés fondamentales ;
- le conseiller administratif et juridique ;
- le directeur de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- le chef de service des offices publics et ministériels, des syndics liquidateurs, des greffes et autres services judiciaires ;
- le chef de bureau des offices publics et ministériels ;
- trois (3) représentants du bureau de la chambre nationale des notaires ;
- trois (3) représentants du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice.

Article 4 : La commission probatoire des professions de notaire et d'huissier de justice se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les réunions de la commission sont convoquées et présidées par le vice-président.

Article 5 : La commission probatoire des professions de notaire et d'huissier de justice ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents.

Les décisions de la commission sont prises par consensus des membres présents. En cas de désaccord ou de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

Article 7 : La fonction de membre de la commission probatoire des professions de notaire et d'huissier de justice est gratuite.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET****INDEMNISATION**

Arrêté n° 3595 du 30 mai 2018 portant indemnisation des propriétaires des biens immobiliers en application de l'arrêté n° 9981/MAFDP-CAB du 23 juillet 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du village agricole de Nkouo, district d'Ignié, département du Pool

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 1986 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 86-970 du 27 septembre 1986 fixant les indemnités dues en cas de destruction d'arbres fruitiers et des dommages aux cultures ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9981/MAFDP-CAB du 23 juillet 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du village agricole de Nkouo, district d'Ignié, département du Pool ;

Vu le rapport n° 881/MDBPP/DGCB/CCT du 28 décembre 2015 relatif à l'expertise et à la réévaluation de la valeur des biens des propriétés immobilières à exproprier et à indemniser du village de Nkouo-Ignié, département du Pool,

Arrête :

Article premier : Il est accordé aux propriétaires des biens immobiliers expropriés, une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des biens suivants expertisés.

Article 2 : L'indemnité compensatrice prévue à l'article premier ci-dessus est fixée, en fonction du bénéficiaire, comme suit :

N°	Noms et prénoms	Montant
1	NZALA (Abel)	24 000 000
2	BAKALA MAYINDA (Thomas)	519 000 000
3	OYERI (Leonard)	299 000 000
4	OKEMBA OYA (Judith)	49 000 000
5	ITHIERE AKABA	350 000 000
6	MOUELE (Barthelemy)	19 500 000
7	MBALAWA ENKO	19 500 000
8	OKIERY (Georges)	425 500 000
9	MOUNANOU (Justin)	19 500 000
10	OLANDZOBO (Fidèle)	19 500 000
11	MVOUYA NONGUI MBOYE (Marthe)	19 500 000
12	BADZOUKOULA (Serge)	18 000 000
13	IVOURI (Florent)	18 000 000
14	MOUANGA (Jean Marie)	42 000 000
15	NGUEKI (Jeanne)	27 000 000
16	OSSEBI (Jean Pierre Narcisse)	18 000 000

17	MOUKISSI (Yma Solange Michelle)	18 000 000
18	ONDZE ELENGA (Fabrice Herman)	9 000 000
19	NGOTENI NGAKOSSO (Camille)	7 500 000
20	MBILI (Antoine)	9 000 000
21	ELIONI (Blaise)	9 000 000
22	EKOUYA FOUTOU (Prisca Stersarelle)	9 000 000
23	IKOLY DIENJ (Mesmin)	9 000 000
24	ATSOUE (Gabriel)	7 500 000
25	BASSALA (Stéphanie Loseine)	7 500 000
26	NGAKO (Bertin Aimé)	12 000 000
27	MANZOUNGOU (Bénédicte Ella Nadège)	7 500 000
28	NTSOUMOU (Don Théo)	7 500 000
29	Mme LIKIBI née KITALI-KOLI (Claudia)	12 000 000
30	MAMPIEME (Bruno Christian de Dieu)	7 500 000
31	TSOUKA (Olivier Erick)	10 500 000
32	IBI NGOTSO	7 500 000
33	MALONGA (Sylvère)	4 500 000
34	MALANDA (Dieudonné)	4 500 000
35	MALANDA (Christiane)	4 500 000
36	LANA (Jean Robert)	4 500 000
37	SITA (Chanelle)	4 500 000
38	MABIALA (Michel)	3 000 000
39	NGAMOKOUBA (Pulchérie Esther)	44 500 000
40	LOUEMBE (Cinq Marie France)	44 500 000
TOTAL		2 151 500 000

Article 3 : La présente dépense, d'un montant total de deux milliards cent cinquante un million cinq cent mille (2 151 500 000) francs CFA, est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2018 au titre du budget d'investissement du ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, sur la ligne « 426-589808-0611-2029-1 : indemnisation des expropriés ».

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2018

Calixte NGANONGO

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Arrêté n° 3639 du 31 mai 2018 portant conclusion d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et le groupe « Délices »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par le groupe « Délices », portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio- économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un contrat de bail emphytéotique signé entre la République du Congo et le groupe « Délices », sur une propriété immobilière bâtie de l'Etat, d'une superficie de mille cent quatre-vingt quatorze virgule quarante-huit mètres carrés (1194, 48m²), objet du présent contrat de bail emphytéotique.

Article 2 : Le présent contrat de bail emphytéotique est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique, prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de ce contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat et le directeur général des impôts et des domaines, sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

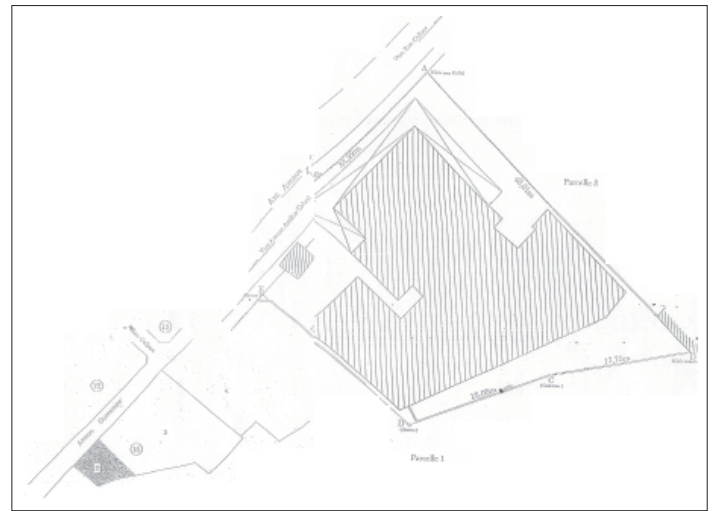
Fait à Brazzaville, le 31 mai 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO



REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: Q Bloc: 16 Parcelle: 2	Demandée par :
Superficie: 1194,48 m ²	Groupe Délices
Lieu: Avenue Gouverneur (Centre-Ville)	Date: Février 2017
Arrondissement n°3 Poto-Poto	Enregistré sous le n° 143
Ville de Brazzaville	Visa du Directeur du Cadastre
Levé et dressé par: SIASSIA MALONGA	Le Directeur Général :
Dessiné par: Justice SAMBA	Alphonse NDINGA-KOULA Ingénieur Géomètre en Chef Assermenté
Echelle: 1/250	
Misc à jour le	

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU
DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

BAIL EMPHYTHEOTIQUE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GROUPE « DELICES »

portant sur un domaine foncier de l'Etat, d'une superficie de mille cent quatre-vingt-quatorze virgule quarante-huit mètres carrés (1194,48m²), et cadastré : section Q, bloc 16, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Entre :

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, monsieur Pierre MABIALA et le ministre des finances du budget, monsieur Calixte NGANONGO, Brazzaville ;

Ci-après dénommé « l'Etat congolais ».

D'une part,

Et

Le groupe « Délices », représenté par madame Aristia Ramelle KENTOULA ANTEMY, gérant, RCCM n° BZV/15 B 5597, siège social : 6, rue Bouzala, Talangai Brazzaville, République du Congo,

Ci-après dénommé « l'emphytéote »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à construction, au groupe « Délices », qui l'accepte, une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, située au croisement de la rue Léon Jacob et de la rue Malafou, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de mille cent quatre-vingt-quatorze virgule quarante-huit mètres carrés (1194, 48m²), tel qu'il ressort au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'attributaire s'engage à construire sur le domaine foncier de l'Etat loué, à ses frais, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté portant conclusion du bail emphytéotique, un immeuble de type R+4, de grand standing, à usage commercial et de logements sociaux.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date de publication de l'arrêté portant conclusion du présent bail.

A l'expiration du bail l'Etat reprend possession de la propriété, ainsi que de toutes les immobilisations qui y ont été réalisées.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que le groupe « Délices » s'oblige à

exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, le groupe « Délices » s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

Article 5 : Loyer mensuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel d'avance de un million (1 000 000) Fcfa, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de dix millions (10 000 000) FCFA, que le groupe « Délices » s'oblige à payer d'avance, au compte du trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des travaux de construction.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, la redevance annuelle sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer mensuel d'avance, de La redevance annuelle dus à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine

foncier loué et des constructions, installations foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;

- dissolution du groupe « Délices ».

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé au groupe « Délices » une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants aux ayants cause successifs du groupe « Délices ». Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir au groupe « Délices » :

- le droit de céder le bail ou de sous-louer le domaine foncier en tout ou en partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs du groupe « Délices », qui s'oblige.

Il sera remis au groupe « Délices », après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de publication de l'arrêté de conclusion du bail emphytéotique.

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le..... en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge du groupe « Délices ».

Pour la République du Congo,

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour le groupe « Délices »,

Aristia Ramelle KENTOUA ANTEMY

FIXATION DE LOYER MENSUEL D'AVANCE

Arrêté n° 3640 du 31 mai 2018 fixant le loyer mensuel d'avance applicable au groupe « Délices »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par le groupe « Délices », portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et le groupe « Délices », le montant du loyer d'avance, applicable au groupe « Délices », relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastré : section Q, bloc 16, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de mille cent quarante-deux virgule quarante-huit mètres carrés (1194, 48 m²), en vue de bâtir un immeuble de type R+4, qui abritera un centre commercial, est fixé à la somme de un million (1 000 000) F CFA.

Article 2 : L'acquittement du montant du loyer mensuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant de ce loyer mensuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
 chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 3641 du 31 mai 2018 fixant la redevance annuelle due à l'Etat par le groupe « Délices »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
 chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu le décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par le groupe « Délices », portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio- économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et le groupe « Délices », portant sur un domaine foncier de l'Etat, cadastré : section Q, bloc 16, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par le groupe « Délices », est fixé à la somme de dix millions (10 000 000) F CFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités commerciales, telles que précisées dans le bail susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par le groupe « Délices ».

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor

public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Arrêté n° 3537 du 29 mai 2018. M. **OKOUMOU MOKO (Gilbert)** est nommé conseiller à l'enseignement supérieur du ministre de l'enseignement supérieur.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3538 du 29 mai 2018. M. **BABIESSA (Hermann)** est nommé attaché de presse au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 013 du 17 mai 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de

l'association dénommée : « **UNION AFRICAINE DES ONG DE DEVELOPPEMENT** », en sigle « **U.A.O.D.** », *Objet* : mutualiser les actions des ONG de développement sur le continent africain ; mettre en œuvre des projets intégrés à l'échelle des pays d'Afrique ; doter les organisations des sociétés civiles d'Afrique des outils et des moyens de leur efficacité sur les questions panafricaines. *Siège social* : 2049, rue Loufou, quartier Batignolles, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 avril 2018.

Récépissé n° 082 du 23 mars 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **DZIA** ». Association à caractère *humanitaire*. *Objet* : œuvrer pour la réalisation des projets à court et long termes dans le cadre du développement des communautés les plus défavorisées. *Siège social* : 82, rue Bordeaux arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mars 2018.

Récépissé n° 122 du 25 avril 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION ENTREPRENEURIALE SOCIALE ET SOLIDAIRE** », en sigle « **A.E.S.S** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : contribuer au renforcement des capacités entrepreneuriales, à la formation, à la création et l'appui tant technique que multiforme des activités génératrices de revenus ; permettre aux jeunes entrepreneurs d'acquérir la capacité de se mettre en projet d'une dynamique de vie. *Siège social* : 54, rue Ewo, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2018.

Récépissé n° 0156 du 22 mai 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE GENERALE DES PENSIONNAIRES DU CONGO** », en sigle « **MU.G.P.C** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des membres ; renforcer la solidarité, la fraternité, l'entraide et l'assistance entre les membres ; contribuer à la lutte contre le stress et l'isolement de ses membres ; développer l'activité socioculturelle. *Siège social* : 3, rue Imagna Kahounga, quartier Mikalou Madzouna, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 avril 2018.

Année 2013

Récépissé n° 025 du 23 janvier 2013.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **EGLISE EVANGELIQUE DU CHRIST PAR LE SAINT ESPRIT** », en sigle « **E.E.C.S.E** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu selon la sainte Bible ; guérir les malades et chasser les mauvais esprits par la prière ; former les enfants sur la base de l'éducation chrétienne. *Siège social* : 11, rue Locko Mathieu Mafouta-Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mars 2012.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville